

Premier essai sur le charbonnage par Auguste Piguet – La commune du Chenit de 1646 à 1701, Le Sentier 1952, pp. 266 à 269 –

Charbonniers et chafourniers

A l'inverse des boisseliers, les charbonniers utilisaient des bois de rebut, en principe du moins.

Des abus se produisirent. On ne regardait pas de convertir en charbon de vastes espaces sans se demander s'il s'agissait de bois de qualité ou non.

OCCUPATIONS

267

Les empiétements des «rafourniers» (chafourniers) en des lieux notoirement interdits motivèrent l'intervention énergique du Souverain. Il décréta, en date du 13 février 1650, la prohibition de tout «fornelage» (charbonnage et «chafournage») quelconque, sous peine d'amende et même de châtiment corporel. Désormais les baillis ne pourront plus délivrer, de leur propre chef, des autorisations aux charbonniers.

Ce règlement draconien se révéla inapplicable. C'était priver nombre de pauvres hères de leur gagne-pain. Il convint d'en revenir peu à peu à l'ancienne pratique.

On vit ainsi le maître François Reymond¹ s'engager à fournir 180 sacs de charbon, pris sur les montagnes de Morges (1664).

Nous connaissons par son nom un autre maître charbonnier de l'époque : *Claude Cousturier*, allié Reymond. Bien que possessionné au Chenit (en Pré-St-Pierre), cet artisan résidait en Sagne Wagniard (1686).

Le registre du notaire Abraham Meylan renferme plusieurs contrats de charbonnage signés en 1693.

L'un d'eux nous apprend qu'un maître anonyme promet de confectionner vingt chars de charbon sur le pâturage d'un particulier, à tel endroit convenable désigné ; de le tirer et faire refroidir sur place ; de le livrer avant le 1^{er} juin.

Le Chenit avait obtenu la permission de débroussailler les Chaumilles, afin d'en améliorer le pâturage. Mais le bailli voulut exiger tant par sac de charbon fait là-haut. Les trois communes, à cheval sur leurs droits, protestèrent. Leur délégué, discret Jacques Le

¹Le même en avait fabriqué deux cents sacs en 1648, sur l'ordre des autorités de Morges, à raison d'un batz par char ; E. Kupfer, «Ami de Morges» du 3 août 1938.

Coultre, gouverneur du Chenit, s'en fut deux fois à Berne porter les doléances communales. Le premier voyage, au temps des semailles, dura seize jours. Le second s'effectua en treize jours. Le mandataire réclamait un salaire de 5 florins par jour (15 francs). Les conseils, trouvant la note trop salée, refusèrent d'en allouer le montant. On finit par transiger ; on ignore sur quel pied.

Ceux de Bière avaient procédé à des cernissements abusifs aux Prés de Bière et de Denens, en vue de charbonnage (1667). Les communes de La Vallée protestèrent aussitôt. L'officier du Chenit, Siméon Meylan, partit pour Berne. Sur l'ordre de ses supérieurs, le bailli de Romainmôtier s'en vint en personne constater les dégâts.

Des difficultés surgirent, en 1689, au sujet du droit de « marçage des ordons » des charbonniers aux Chaumilles, prévu par les Lettres souveraines de 1664.

Mais, contre toute attente, le bailli retourna son char. Sans doute alléché à la perspective d'une rémunération de taille, Mgr. épousa la cause des communes. Il transmit, à la satisfaction profonde du « Général » du Chenit, une demande d'affranchissement du « marçage ». Le résultat de cette démarche n'est pas connu.

Les gens de Bière provoquèrent par leurs abus une nouvelle alerte, en 1695. Un ordre baillival chargea les autorités de La Vallée de veiller à empêcher les excès de charbonnage.

L'« état des bois » dressé par la commune du Lieu en 1697 témoigne de la situation lamentable des forêts : un charbonnage excessif avait dénudé certains districts, les hauts fourneaux de Vallorbe, du Brasseur et d'autres lieux tiraient de La Vallée des quantités formidables de charbon, les propriétaires des montagnes et fruitières des Amburnex procédaient à des cernages et coupes extraordinaires, malgré les ordonnances de 1679 et 1681.

Le Règlement des bois de 1700 vint confirmer l'usage établi. Il autorisa le charbonnage, mais dans les lieux inaccessibles aux chariots seulement. Les *chaufours* (« raffours ») devaient être alimentés au moyen de « méchants » et vieux bois. La chaux fabriquée par les chauxourniers ou « raffornins », réservée aux communiens, ne pouvait s'exporter sous aucun prétexte, sous peine de confiscation. On prévoyait en outre des châtimens corporels, selon l'exigence du cas.